

## AMENDEMENT

Am 1  
Art. 70  
(208)

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

#### **ARTICLE 70 (208 Loi sur la distribution de produits et services financiers)**

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« 70. L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , un courtier en assurance de dommages ou un cabinet qui n'est pas un assureur ou qui n'est pas lié par contrat d'exclusivité avec un assureur » par « ou un courtier en assurance de dommages »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un courtier hypothécaire doit divulguer à son client ainsi que les modalités relatives à la divulgation qu'il doit lui faire au sujet des prêteurs avec qui ses autres clients ont conclu un contrat de prêt. ». ».

#### **Note additionnelle**

Adopté  
SPM

#### **Article 70 du projet de loi, tel que modifié :**

70. L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « , un courtier en assurance de dommages ou un cabinet qui n'est pas un assureur ou qui n'est pas lié par contrat d'exclusivité avec un assureur » par « ou un courtier en assurance de dommages »;

**Suite de l'article 70 du projet de loi, tel que modifié :**

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un courtier hypothécaire ou qu'un cabinet qui se livre à une opération de courtage hypothécaire doit divulguer à son client ainsi que les modalités relatives à la divulgation qu'il doit lui faire au sujet des prêteurs avec qui ses autres clients ont conclu un contrat de prêt. ».

**Article 208 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :**

**208.** L'Autorité peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective, ou un courtier en assurance de dommages ou un cabinet qui n'est pas un assureur ou qui n'est pas lié par contrat d'exclusivité avec un assureur doit divulguer à la personne avec qui il transige au sujet des assureurs dont il offre les produits et la façon dont il doit le faire.

De même, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un courtier hypothécaire ou qu'un cabinet qui se livre à une opération de courtage hypothécaire doit divulguer à son client ainsi que les modalités relatives à la divulgation qu'il doit lui faire au sujet des prêteurs avec qui ses autres clients ont conclu un contrat de prêt.

## AMENDEMENT

Am 2  
Art. 116  
(41)

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 116 (41 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Remplacer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 116 du projet de loi, « , dans le cas d'une institution qui n'est pas une caisse membre d'une fédération, des états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat » par « des états financiers faits en la forme prescrite par règlement accompagnés du rapport ».

##### Note additionnelle

Adopté  
SPK

##### Article 116 du projet de loi, tel que modifié :

**116.** L'article 41 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « institution de dépôts autorisée », de « , autre qu'une coopérative de services financiers, qu'un assureur autorisé ou qu'une société de fiducie autorisée, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « auquel sont joints, dans le cas d'une institution qui n'est pas une caisse membre d'une fédération, des états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus accompagnés du certificat rapport de l'auditeur de l'institution »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

##### Article 41 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, tel que modifié :

**41.** Toute institution de dépôts autorisée, autre qu'une coopérative de services financiers, qu'un assureur autorisé ou qu'une société de fiducie autorisée, doit, aux époques fixées par les règlements, fournir à l'Autorité un rapport détaillé de ses opérations contenant les renseignements prescrits par les règlements auquel sont joints, dans le cas d'une institution qui n'est pas une caisse membre d'une fédération, des états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus accompagnés du certificat rapport de l'auditeur de l'institution.

## AMENDEMENT

Am3  
Art. 54.1  
(1)

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 54.1 (1 de la Loi sur le courtage immobilier)

Insérer, avant l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** L'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'oblige sans » par « ne reçoit aucune ». ».

##### Note additionnelle

Adopté  
SPC

##### Article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, tel que modifié :

1. Pour l'application de la présente loi, est un contrat de courtage immobilier :

1° le contrat par lequel une partie, le client, en vue de conclure une entente visant la vente ou la location d'un immeuble, charge l'autre partie d'être son intermédiaire pour agir auprès des personnes qui pourraient s'y intéresser et, éventuellement, faire s'accorder les volontés du client et celles d'un acheteur, d'un promettant-acheteur ou d'un promettant-locataire;

2° le contrat par lequel une partie, le client, en vue de conclure une entente visant l'achat ou la location d'un immeuble, charge l'autre partie d'être son intermédiaire pour agir auprès des personnes qui offrent un immeuble en vente ou en location et, éventuellement, faire s'accorder les volontés du client et celles d'un vendeur, d'un promettant-vendeur ou d'un promettant-locateur.

N'est pas un contrat de courtage immobilier visé par la présente loi celui par lequel l'intermédiaire s'oblige sans ne recevoir aucune rétribution.

## AMENDEMENT

Am 4  
Art. 113.1  
(40.8)

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 113.1 (40.8 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)

Insérer, après l'article 113 du projet de loi, l'article suivant :

« **113.1.** L'article 40.8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « l'article 20 » par « l'article 19.21 »;

b) par l'insertion, à la fin, de « et rémunérée par l'Autorité selon les modalités déterminées par le gouvernement »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 32 à 32.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier s'appliquent à cette troisième personne. ». ».

Adopté  
SP

## **Note additionnelle**

### **Article 48 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, tel qu'édicte par l'article 113.1 dont l'ajout est proposé au projet de loi**

**40.8.** Le collège de résolution est formé de la personne nommée sous-ministre des Finances en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), du président-directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'article 19.21 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), qui en sont membres d'office, ainsi que d'une troisième personne nommée par le ministre et rémunérée par l'Autorité selon les modalités déterminées par le gouvernement.

Les articles 32 à 32.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier s'appliquent à cette troisième personne.

Le collège adopte ses règles de fonctionnement.

L'Autorité doit fournir gratuitement au collège de résolution les services et les équipements qu'il lui demande.

### **Articles 32 à 32.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier**

**32.** L'Autorité, le président-directeur général, un membre du personnel de l'Autorité ou un agent commis par elle ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même pour toute personne qui exerce une fonction ou un pouvoir qui lui est délégué par l'Autorité et toute personne ou tout organisme visé au chapitre II du titre X de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) lorsque cette personne ou cet organisme exerce une fonction ou un pouvoir d'une personne visée au présent article.

**32.1.** L'Autorité assume la défense du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'Autorité n'assume que le paiement des dépenses du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été libéré ou acquitté.

**32.2.** L'Autorité assume les dépenses du président-directeur général, d'un membre de son personnel ou d'un agent commis par elle qu'elle poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si un tribunal judiciaire en décide ainsi.

Si l'Autorité n'obtient gain de cause qu'en partie, un tribunal judiciaire peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

AMENDEMENT

Am5  
Art.72  
(250)

PROJET DE LOI N° 3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

**ARTICLE 72 (article 290 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers)**

1° remplacer, dans ce qui précède les alinéas proposés par le paragraphe 2°, « des deuxième et troisième alinéas » par « du deuxième alinéa »;

2° remplacer les paragraphes 1° à 4° du troisième alinéa de l'article 290 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers proposés par le paragraphe 2° par le suivant :

« 1° si, à la date de sa nomination ou au cours des trois années la précédant :

a) il est ou a été membre du personnel du ministère des Finances ou de l'Autorité des marchés financiers ou y est ou y a été titulaire d'un emploi;

b) s'il est ou a été à l'emploi, élu à titre d'administrateur ou membre de cette chambre;

c) s'il œuvre ou a œuvré dans l'industrie dans laquelle les représentants membres de la chambre exercent leurs activités; »;

3° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , notamment un profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration ». ».

Adopté  
SP

## Note additionnelle

### Article 72 du projet de loi, tel que modifié :

**72.** L'article 290 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur recommandation » par « après consultation »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas du deuxième alinéa par les suivants :

« Un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la chambre.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est membre du personnel du ministère des Finances ou de l'Autorité des marchés financiers ou y est titulaire d'un emploi;

2° s'il est ou a été au cours des trois années précédant la date de sa nomination à l'emploi ou élu à titre d'administrateur de cette chambre;

3° s'il est ou a été membre de la chambre au cours des deux années précédant sa nomination;

4° s'il œuvre ou a œuvré, au cours de l'année précédant sa nomination, dans l'industrie dans laquelle les représentants membres de la chambre exercent leurs activités;

1° si, à la date de sa nomination ou au cours des trois années la précédant :

a) il est ou a été membre du personnel du ministère des Finances ou de l'Autorité des marchés financiers ou y est ou y a été titulaire d'un emploi;

b) s'il est ou a été à l'emploi, élu à titre d'administrateur ou membre de cette chambre;

c) s'il œuvre ou a œuvré dans l'industrie dans laquelle les représentants membres de la chambre exercent leurs activités;

5° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la chambre.

Pour l'application du paragraphe 5° du deuxième alinéa, est un membre de la famille immédiate d'une personne son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant. ».

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , notamment un profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration ».

**Article 290 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :**

**290.** Les membres du conseil d'administration d'une chambre qui se qualifient de membres indépendants sont nommés par le ministre, sur recommandation après consultation du conseil d'administration de cette chambre.

Le règlement intérieur d'une chambre fixe les situations que son conseil d'administration doit examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Un membre se qualifie comme indépendant s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la chambre.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° si, à la date de sa nomination ou au cours des trois années la précédant :

a) il est ou a été membre du personnel du ministère des Finances ou de l'Autorité des marchés financiers ou y est ou y a été titulaire d'un emploi;

b) s'il est ou a été à l'emploi, élu à titre d'administrateur ou membre de cette chambre;

c) s'il œuvre ou a œuvré dans l'industrie dans laquelle les représentants membres de la chambre exercent leurs activités;

1° s'il est membre du personnel du ministère des Finances ou de l'Autorité des marchés financiers ou y est titulaire d'un emploi;

2° s'il est ou a été au cours des trois années précédant la date de sa nomination à l'emploi ou élu à titre d'administrateur de cette chambre;

3° s'il est ou a été membre de la chambre au cours des deux années précédant sa nomination;

4° s'il œuvre ou a œuvré, au cours de l'année précédant sa nomination, dans l'industrie dans laquelle les représentants membres de la chambre exercent leurs activités;

25° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la chambre.

Pour l'application du paragraphe 25° du deuxième alinéa, est un membre de la famille immédiate d'une personne son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant.

Le conseil d'administration transmet au ministre tout document que celui-ci requiert en vue de nommer un membre indépendant, notamment un profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

## AMENDEMENT

Am 6  
Art. 139

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 139

Remplacer, à l'article 139 du projet de loi, « jusqu'au » par « avant le ».

##### Note additionnelle

Adopté  
SP

Par exemple, en prenant une date fictive de sanction au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le conseil d'administration devra être composé d'au moins 11 membres. Sans cette modification, cette date aurait été au 2 janvier 2024 puisque jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le conseil aurait pu être formé de seulement 7 membres.

##### Article 139 du projet de loi, tel que modifié :

**139.** Malgré le premier alinéa de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 82 de la présente loi, le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers peut, jusqu'au avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), être composé de 7 à 13 membres.

## AMENDEMENT

Am 7  
Art. 140

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 140

Insérer, à l'article 140 du projet de loi et après « *la date* », « *qui précède celle* », partout où cela se trouve.

##### Note additionnelle

Adopté  
SPK

##### Article 140 du projet de loi, tel que modifié :

**140.** Le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continue d'assumer sa fonction, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulee de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le président du Conseil consultatif de régie administrative en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) assume la fonction de président du conseil d'administration, aux mêmes conditions, pour la durée non écoulee de son mandat ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le mandat des autres membres du Conseil en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration pour sa durée non écoulee.

## AMENDEMENT

An 8  
Art. 41

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 141

À l'article 141 du projet de loi, remplacer « doit être pris en compte pour tout mandat renouvelé après cette date » par « ainsi que celui en cours doivent être pris en compte pour tout renouvellement de mandat après cette date ».

##### Note additionnelle

Adopté  
SPR

##### Article 141 du projet de loi, tel que modifié :

~~141. Le nombre de mandats assumés par un membre du conseil d'administration comme membre du Conseil consultatif de régie administrative avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) doit être pris en compte pour tout mandat renouvelé après cette date ainsi que celui en cours doivent être pris en compte pour tout renouvellement de mandat après cette date.~~

## AMENDEMENT

Am 9  
Art. 142

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 142

Remplacer l'article 142 du projet de loi par le suivant :

« **142.** Le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du deuxième alinéa de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 82 de la présente loi, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*).

À cette fin, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et avant cette date, déterminer qu'un membre du conseil d'administration en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) a le statut d'administrateur indépendant. ».

##### Note additionnelle

Adopté  
J.P.

##### Article 142 du projet de loi, tel que modifié :

**142.** Le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du deuxième alinéa de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 82 de la présente loi, à compter du (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*).

Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) À cette fin, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et avant cette date, déterminer qu'un membre du Conseil consultatif de régie administrative conseil d'administration en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) a le statut d'administrateur indépendant.

AMENDEMENT

Am 10  
Art. 142.1

PROJET DE LOI N° 3

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

**ARTICLE 142.1**

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, l'article suivant :

« **142.1.** Le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), à compter du (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté  
SPR

## AMENDEMENT

Am 11  
Art. 144

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 144

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 144 du projet de loi, « un membre du conseil d'administration peut être membre d'un comité même s'il n'a pas le statut d'administrateur indépendant, jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration se qualifient comme tel » par « avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), un membre du conseil d'administration peut être membre d'un comité même s'il n'a pas le statut d'administrateur indépendant ».

##### Note additionnelle

Adopté  
SP

##### Article 144 du projet de loi, tel que modifié :

**144.** Le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers doit, au plus tard le (*indiquer ici la date la plus tardive entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et celle qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*), constituer les comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Malgré le deuxième alinéa de cet article, un membre du conseil d'administration peut être membre d'un comité même s'il n'a pas le statut d'administrateur indépendant, jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration se qualifient comme tel avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), un membre du conseil d'administration peut être membre d'un comité même s'il n'a pas le statut d'administrateur indépendant.

Jusqu'à la constitution de ces comités, le conseil d'administration désigne, selon ses priorités, l'un de ses membres, autre que le président-directeur général, pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

## AMENDEMENT

Am12  
Art.145

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 145

Insérer, à l'article 145 du projet de loi et après « la date », « qui précède celle ».

##### Note additionnelle

Donc, en prenant une date fictive de sanction au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une politique ou un règlement en vigueur le 31 décembre 2021 continue de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Adopté  
SP

##### Article 145 du projet de loi, tel que modifié :

**145.** Une politique ou un règlement de l'Autorité des marchés financiers en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), qui concerne une matière qui relève de la compétence du conseil d'administration de l'Autorité continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par le conseil d'administration ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la politique ou le règlement, ou qu'une modification de celui-ci, soit soumis à l'approbation du gouvernement.

## AMENDEMENT

Am 13  
Art. 148

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 148

Insérer, à l'article 148 du projet de loi et après « la date », « *qui précède celle* ».

##### Note additionnelle

Adopté  
SP

Donc, en prenant une date fictive de sanction au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le plan stratégique en vigueur le 31 décembre 2021 continue de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

##### Article 148 du projet de loi, tel que modifié :

**148.** Le plan stratégique de l'Autorité des marchés financiers en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continue de s'appliquer jusqu'à sa date d'échéance même s'il ne satisfait pas aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 3

AM14  
Art. 138  
+  
Intitulé

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

### ARTICLE 138.1

Insérer, après l'article 138 du projet de loi, le chapitre suivant :

« **CHAPITRE III** *il.1*

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAIEMENTS DE TRANSFERT

« **[138.1.** Sont prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes suivantes, découlant de conventions de subvention ayant pour objet le remboursement emprunts des bénéficiaires pour des projets, principalement de construction d'infrastructures :

1° une somme de 38 749 794 000 \$, dans la mesure où les conventions desquelles elle découle ont été conclues au plus tard pendant l'année financière 2019-2020 et que les projets sont réalisés en tout ou en partie au plus tard pendant cette année;

2° une somme de 1 842 103 000 \$, dans la mesure où les projets sont réalisés en tout ou en partie pendant l'année financière 2020-2021;

3° une somme de 7 361 569 000 \$, représentant les sommes manquantes auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, pour l'année financière 2021-2022, dans la mesure où les projets sont réalisés en tout ou en partie pendant cette année.

Sont également prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises afin de pourvoir, le cas échéant, aux révisions des sommes visées au premier alinéa.]] ».

*adopté*  


## AMENDEMENT

Am 15  
Art. 138.2

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 138.2

Insérer, après l'article 138.1 du projet de loi, tel qu'amendé, l'article suivant :

« **138.2.** Sont approuvés les excédents de dépenses et d'investissements suivants des fonds spéciaux, découlant de conventions de subvention ayant pour objet le remboursement des emprunts des bénéficiaires pour des projets, principalement de construction d'infrastructures, dans la mesure où ces projets sont réalisés en tout ou en partie au plus tard le 31 mars 2022, ainsi que toute révision de ces excédents de dépenses et d'investissements :

1° pour l'année financière 2020-2021, 5 508 341 000 \$ représentant 5 494 893 000 \$ au 1<sup>er</sup> avril 2020 et 13 448 000 \$ pour cette année financière;

2° pour l'année financière 2021-2022, 85 000 000 \$.

[[Les sommes pour pourvoir au paiement de ces dépenses et de ces investissements sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sur les sommes portées au crédit du fonds spécial pour lequel un excédent a été constaté.]] ».

advisé  
A

## AMENDEMENT

Am 16  
art 150

### PROJET DE LOI N° 3

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

##### ARTICLE 150

À l'article 150 du projet de loi :

1° insérer, à la fin, « , à l'exception des dispositions de l'article 82, dans la mesure où elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des dispositions de ces alinéas »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Entre le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 19.22 de cette loi, le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G. O. 2, 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires. ».

##### Note additionnelle

###### Article 150 du projet de loi, tel que modifié :

**150.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions de l'article 82, dans la mesure où elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des dispositions de ces alinéas.

Entre le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et la date de l'édition du troisième alinéa de l'article 19.22 de cette loi, le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G. O. 2, 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires.